

QUE, à ce titre, la ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction de la ministre de l'Industrie et du Commerce et dans les domaines prévus au premier alinéa, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère de l'industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000, à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., c. S-16.01), à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000, à la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000, à la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 17 des lois de 2001, à la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000, et la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37707

Gouvernement du Québec

### **Décret 46-2002, 30 janvier 2002**

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Santé ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux, spécialement en ce qui a trait à la gestion du réseau de la Santé et, qu'à cette fin, il soit notamment chargé, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux et avec les intervenants concernés, de mettre en place et de superviser des mesures propres à régler les problèmes reliés aux listes d'attente et aux services d'urgence dans les établissements ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Santé, exerce, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, et en ce qui a trait à la gestion du réseau de la santé, les fonctions prévues notamment aux articles 2 et 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services

sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) ainsi que celles prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifiée par le chapitre 39 des lois de 1998, par les chapitres 8, 33 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 24, 43 et 78 des lois de 2001, et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 43 et 78 des lois de 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37708

Gouvernement du Québec

### **Décret 47-2002, 30 janvier 2002**

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux, spécialement en ce qui a trait à la protection de la jeunesse et, qu'à cette fin, il soit chargé, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux :

— d'élaborer et de soumettre une politique et des mesures visant à favoriser l'insertion ou la réinsertion des jeunes aux niveaux social, communautaire et économique ;

— de superviser l'application des mesures proposées en ce domaine, ainsi que des mesures déjà existantes ;

— de voir aux relations avec les régies régionales de la santé et des services sociaux ainsi qu'avec les organismes oeuvrant en matière de protection de la jeunesse, de réinsertion sociale et de réadaptation ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention exerce, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, et en ce qui a trait à la protection de la jeunesse, les fonctions prévues notamment aux articles 2 et 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), à la

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), modifiée par les chapitres 33 et 78 des lois de 2001, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifiée par le chapitre 39 des lois de 1998, par les chapitres 8, 33 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 24, 43 et 78 des lois de 2001, et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 43 et 78 des lois de 2001 ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1513-98 du 15 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37709

Gouvernement du Québec

## **Décret 48-2002, 30 janvier 2002**

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à l'Emploi ait pour fonctions de seconder le ministre responsable de l'Emploi, spécialement en ce qui concerne les politiques, les programmes et les activités reliées à l'Emploi et en ce qui a trait aux relations avec la Commission des partenaires du marché du travail ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à l'Emploi exerce, sous la direction du ministre responsable de l'Emploi, les fonctions prévues à l'article 2, et dans la mesure où elles concernent l'emploi, celles prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 9, 11 à 15, et au chapitre V, ainsi que celles prévues aux chapitres II, III, IV et VI de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000 et par le chapitre 44 des lois de 2001, et celles prévues au Titre I et, dans la mesure où elles concernent l'emploi, celles prévues un chapitre I du Titre II ainsi qu'aux Titres III et suivants de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et par les chapitres 44 et 53 des lois de 2001 ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à l'Emploi exerce, sous la direction du ministre responsable de l'Emploi, les fonctions de ce ministre relatives aux Carrefours Jeunesse-emploi ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à l'Emploi exerce, sous la direction du ministre responsable de l'Emploi, les fonctions de ce ministre prévues notamment, à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5) et à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), modifiée par les chapitres 12, 19 et 29 des lois de 2000 et par le chapitre 68 des lois de 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37710

Gouvernement du Québec

## **Décret 49-2002, 30 janvier 2002**

CONCERNANT la ministre de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désormais désigné sous le nom de ministre de la Solidarité sociale ;

QUE, conformément à cet article et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), la ministre de la Solidarité sociale soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, relativement à l'action communautaire autonome ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre de la Solidarité sociale soit chargée de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués ;

QUE, conformément à l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3), la ministre de la Solidarité sociale soit désignée ministre responsable de l'administration de cette loi ;